

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OÙ OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³.

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 février 1978

SEYCHELLES

(Avec effet au 6 février 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Seychelles continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Seychelles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 13 mars 1978.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 3 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 11, et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 885, 936, 960, 1010, 1015 et 1038.

² *Ibid.*, p. 55 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010, 1015, 1020, 1038 et 1050.

³ *Ibid.*, vol. 40, p. 109 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970 et 1010.